

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 152**

**Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Genève**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

**VU la DAA n° 2024- 14 du 28-11-2024**

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, **VU** la demande de Madame Lena BEAUFILS représentant l'entreprise **BENEDETTI GUELPA**, 81, Place Aristide Berges, 74190 PASSY-France, pour la réalisation de démolition du bâtiment **50-52 rue de Genève**

**Vu** l'intérêt général et considérant que des travaux démolition du bâtiment 50-52 rue de **Genève** nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 - Du 6 au 15 janvier 2025.** L'entreprise **BENEDETTI GUELPA** est autorisée à utiliser le domaine public. **La Sortie sur la rue de Genève de la voie Victor Hugo sera fermée.** .

**Article 2 - Du 6 au 15 janvier 2025,** durant cette période, le stationnement sera interdit sur toute la zone de chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** selon l'avancement.

**Article 3 –** La pré-signalisation et la signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur et au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété

**Article 5-** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

**Article 6 -** Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**Article 7 -** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

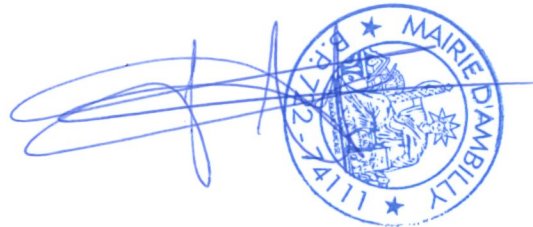
**Article 8 -** Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise **BENEDETTI GUELPA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 9** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 10** - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- MM les responsables des TPG
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 3.12.24 2024,  
Noël PAPEGUAY  
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur Internet le :- 6 DEC. 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*